

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 30 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH, Quentin RHEIN

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 12/12/2024.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

- 1- Approbation des rapports de la commission sociale*
- 2- Adhésion au SMAEP*
- 3- Accompagnement de l'ADEFPAT pour le projet piscine*
- 4- Rachat de terrains au lotissement de Rouens*
- 5- Correspondances*
- 6- Devis travaux*
- 7- Questions diverses*

Délibération n° 20250602-01: APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION SOCIALE

Madame le Maire fait part à l'ensemble du conseil municipal que la Commission Sociale s'est réunie en date du 29 janvier 2025 pour donner suite aux sollicitations d'aides financières concernant des administrés en difficultés.

Concernant le rapport n°002 et après avoir consulté les pièces de la demande, la Commission a reconnu la nécessité de venir en aide à ces administrés. La Commission Sociale a décidé à l'unanimité des présents, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal, de venir en aide à ces administrés à hauteur de 300 €.

Le conseil décide à l'unanimité d'accorder l'aide.

Concernant le rapport n°003 et après avoir consulté les pièces de la demande, la Commission ne reconnaît pas la nécessité de venir en aides à ces administrés. La Commission Sociale a décidé à l'unanimité des présents, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal, de ne pas venir en aide à ces administrés.

Le conseil après avoir voté : 9 pour, 2 abstentions, décide de ne pas accorder d'aide.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Abrogation de la délibération n° 20241610-02 : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE
AU SMAEP DE LA VIADENE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 5211-18;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Viadène résultant des arrêtés préfectoraux successifs et notamment du dernier arrêté en date du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte ;

Madame le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène, devenu depuis lors Syndicat Mixte, qui a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 août 1960, a pour objet statutaire, depuis la dernière modification statutaire intervenue, « la réalisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable, la production et la distribution d'eau potable, sur son territoire d'intervention ».

Il est, par ailleurs, précisé qu'actuellement sont membres du Syndicat, d'une part, les Communes de Coubisou, Enraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, toutes membres, comme la Commune actuellement, de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, et, d'autre part, la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, en représentation-substitution des Communes d'Argences en Aubrac, Campouriez, Cassuejols, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparac, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts, Saint Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval.

Madame le Maire rappelle également la situation qui est celle de la Commune, s'agissant de la ressource en eau, la Commune ne disposant pas, en l'état, de ressources propres. Il en résulte la nécessité pour la Commune de procéder à de l'achat en gros d'eau potable, une grande partie de celle-ci étant acquise auprès de la Communauté de communes du Carladez avec les difficultés rencontrées, notamment, durant l'été 2022, la Communauté de communes n'ayant alors pas pu répondre pleinement à notre besoin.

Dans un tel contexte, il pourrait être opportun et fondé, afin de conforter et pérenniser le service de distribution en eau potable à la population, de ne pas attendre la date butoir du ^{fer} janvier 2026, date du transfert obligatoire induit par la loi, en l'état actuel du dispositif en vigueur, de la compétence Eau potable à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère et confier l'exercice de sa compétence Eau potable au Syndicat Mixte.

Il est par ailleurs, précisé que le terme du contrat de prestation de services, ayant pour objet notre service communal des eaux, qui lie actuellement la Commune à SUEZ, était fixé au 29 février 2024 puis prolonger d'un an avec l'accord de la préfecture jusqu'au 28 février 2025.

Aussi, et eu égard aux impératifs comptables et budgétaires, il est envisagé, en concertation directe avec les représentants du Syndicat Mixte, que l'adhésion de la Commune puisse intervenir très rapidement, c'est-à-dire, à échéance du 6 février 2025.

En termes d'effets induits par l'adhésion de la Commune au Syndicat et sous réserve du respect du cadre procédural posé, il est établi que ladite adhésion emportera mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services de la Commune affectés à l'exercice de la compétence Distribution d'eau potable. Sont plus particulièrement concernés par cette mise à disposition, les réseaux et canalisations, comme les accessoires de réseaux.

**COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ladite mise à disposition devra donner lieu à établissement d'un procès-verbal de mise à disposition précisant, notamment, la consistance, la situation juridique et l'état des biens, le Syndicat Mixte assumant, au lieu et place de la Commune, l'ensemble des obligations du propriétaire. Le Syndicat Mixte, bénéficiaire de la mise à disposition, se substituera à la Commune dans tous les contrats afférents aux biens mis à disposition.

L'adhésion de la Commune au Syndicat aura également pour effet la substitution de celui-ci à la Commune au titre de l'ensemble des engagements contractuels à la date d'effectivité de l'adhésion, soit à la date du 1^{er} janvier 2025. Les conventions d'achat d'eau en gros de la Commune, notamment, seront donc, après l'adhésion, si l'adhésion il y a, poursuivies, en termes d'exécution, par le Syndicat Mixte et non plus par la Commune. Par ailleurs, la loi n'induit pas, dans un tel cadre, une nécessaire unicité de mode de gestion, les modalités actuelles d'exploitation du service de distribution d'eau potable en vigueur sur la Commune pouvant être maintenues par le Syndicat Mixte, à charge pour lui d'assurer l'égalité de traitement entre les usagers placés dans les mêmes conditions.

Pour ce qui est de la procédure d'adhésion, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra d'abord au Comité syndical de délibérer sur notre demande d'adhésion, puis, en cas de vote favorable, l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, Communes et Communauté de communes, seront sollicités afin qu'ils se prononcent à leur tour sur notre demande d'adhésion.

Sous réserve d'un accord de la majorité qualifiée de ceux-ci, deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population, le Préfet prendra l'arrêté portant adhésion de la Commune au Syndicat et extension du périmètre syndical à celle-ci.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène à effet du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20250602-03 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION DEVELOPPEMENT AVEC L'DEFPAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL AUTOUR DE LA NOUVELLE DESTINATION POUR LA PISCINE DE L'ANCIEN HOTEL

Le conseil municipal décide de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions. Afin de faciliter la production collective, le conseil Communal sollicite un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce groupe remplit une mission d'intérêt général pour la commune :

Les membres du groupe projet sont chargés d'élaborer des propositions afin d'aider la commune à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.

La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-développement mise en œuvre par l'Adefpat pour développer une compétence collective au sein du groupe projet

L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'Adefpat et la commune.

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

La contribution de la commune au financement de cette formation accompagnement est d'un montant correspondant à 25% du cout global de l'accompagnement, soit 2 622.50 euros

Délibération n° 20250602-04 : RACHAT DE TERRAIN AU LOTISSEMENT DE ROUENS

M. RAHMANI Sabri et Mme AMARANE Chamseldine ont acheté en 2022 le lot N°2 de la deuxième tranche du lotissement de Rouens « Le Marquizat ».

N'ayant pu mener à bien son projet de construction, il abandonne donc ce projet et demande à la mairie de racheter le terrain.

M. PRUNET Emmanuel a acheté en 2024 le lot N°1 de la deuxième tranche du lotissement de Rouens « Le Marquizat ».

N'ayant pu obtenir de permis de construire en raison d'un projet inadapté au vu du règlement du lotissement, il abandonne ce projet et demande à la mairie de racheter le terrain.

M. CHASTANG a acheté en 2022 le lot N°4 de la deuxième tranche du lotissement de Rouens « Le Marquizat ».

N'ayant pu mener à bien son projet de construction, il abandonne donc ce projet et demande à la mairie de racheter le terrain.

Suivant les termes de l'avenant n°1 au règlement du lotissement, il est proposé au Conseil Municipal de racheter ces lots à 1 € le m² et de les remettre en vente ensuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de racheter les lots à 1 € le m²,
- Accepte de les remettre à la vente,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DEPARTEMENT
de l'Aveyron**

République Française

**COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 21h15.

**Le Maire,
LAFON Francine**